

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(93) 334 final

Bruxelles, le 16 juillet 1993

Projet de recommandation n° 1/93 de la Commission mixte
CEE-AELE "Transit commun"
portant amendement de la convention du 20 mai 1987
relative à un régime de transit commun

- Position commune de la Communauté -

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange
de lettres entre la Communauté économique européenne et la
République d'Autriche, la République de Finlande, la République
d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la
Confédération suisse portant sur l'amendement de la
convention du 20 mai 1987 relative à un
régime de transit commun

(présentés par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. La Convention CEE-AELE du 20 mai 1987⁽¹⁾ reprend les dispositions relatives à l'application de la procédure du transit commun entre les parties contractantes.
2. Lors de la 5ème réunion des commissions mixtes CEE-AELE Transit Commun - Simplification des formalités dans les échanges de marchandises , qui s'est tenue à Bruxelles le 24 septembre 1992, il a été convenu d'ouvrir les deux conventions afin de permettre l'adhésion de nouvelles parties contractantes, et, en particulier, pour faciliter les procédures commerciales et administratives entre les parties contractantes et les pays d'Europe centrale et orientale. Initialement, les candidats à l'adhésion sur invitation sont la Hongrie, la Pologne, la République Tchèque et la République Slovaque. En conséquence, des modifications à la Convention sur le transit commun sont nécessaires.
3. L'article 15, paragraphe 2 de la convention entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse relative à un régime de transit commun ⁽¹⁾ confère à la commission mixte instituée par cette convention le pouvoir de formuler des recommandations portant amendement de la convention.
4. Ceci fait l'objet du projet de décision n° 1/93 ci-joint. Ce projet a été préparé et finalisé par le comité du transit communautaire ainsi que par le groupe de travail CEE-AELE-transit commun.

(1) JO n° L 226 du 13.8.1987, p. 2

5. Les dispositions de ce projet de recommandation ne sont pas de nature à imposer des obligations aux entreprises. Elles ne comprennent aucune mesure spéciale pour les PME et n'ont aucun effet négatif prévisible sur la compétitivité des entreprises ou sur l'emploi. Ces dispositions n'ont aucune incidence sur le budget de la Commission.
6. Ce projet de recommandation est soumis au Conseil en vue de l'adoption d'une position commune, pour adoption finale par la Commission mixte CEE-AELE sur le transit commun lors de sa réunion du 23 septembre 1993 à Oslo.

**Projet de recommandation n° 1/93 de la Commission mixte
CEE-AELE "Transit commun"
portant amendement de la convention du 20 mai 1987
relative à un régime de transit commun**

LA COMMISSION MIXTE,

vu la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, et notamment son article 15 paragraphe 2 point a),

considérant que la convention du 20 mai 1987 reprend en ce qui concerne les échanges entre la Communauté et les pays de l'Association européenne de libre échange (AELE) et entre ces pays eux-mêmes, les règles relatives au transit commun.

considérant qu'il convient d'amender la convention pour permettre l'adhésion à cette convention de pays tiers;

RECOMMANDE aux parties contractantes à la convention :

- de l'amender avec effet au ..., tel qu'il est suggéré dans la proposition figurant à l'annexe de la présente recommandation,
- de s'informer mutuellement, par la voie d'échanges de lettres, de l'acceptation de cette recommandation.

Fait à ...

Par la Commission mixte
Le Président

ANNEXE

Projet d'amendement de la convention entre la Communauté
économique européenne et la république d'Autriche,
la république de Finlande, la république d'Islande,
le royaume de Norvège, le royaume de Suède et
la Confédération suisse relative à un
régime de transit commun

La convention entre la Communauté économique européenne, la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la confédération suisse est modifiée comme suit :

A. L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

"Article 3

1. Aux fins de la présente convention, on entend :

a) par "transit", un régime de circulation en vertu duquel des marchandises sont transportées, sous contrôle des autorités compétentes d'un bureau d'une partie contractante à un bureau de la même partie contractante ou d'une autre partie contractante en franchissant au moins une frontière;

b) par "pays" tout pays de l'AELE, tout Etat membre de la Communauté ou tout autre Etat ayant adhéré à la présente convention;

c) par "pays tiers" tout Etat qui n'est pas partie contractante à la présente convention.

2. A compter de la date d'effet de l'adhésion visée à l'article 15bis d'un pays en tant que nouvelle partie contractante, toute référence dans la convention aux pays de l'AELE s'applique mutatis mutandis à ce pays, uniquement pour les besoins de cette convention.

3. Pour l'application des dispositions prévues par la présente convention pour les procédures "T1" ou "T2", les pays de l'AELE, la Communauté et ses Etats membres possèdent les mêmes droits et les mêmes obligations."

B. A l'article 15, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

"3. Elle arrête par voie de décision :

- a) les amendements aux appendices;
- b) les adaptations de la définition de l'écu telle qu'elle figure à l'article 10 paragraphe 3;
- c) les autres amendements à la présente convention découlant des amendements des appendices;
- d) les mesures à prendre au titre de l'article 28 paragraphe 2 de l'appendice I;
- e) les mesures transitoires requises en cas d'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté;
- f) l'invitation à des pays tiers au sens de l'article 3 paragraphe 1 alinéa c d'adhérer à la présente convention, selon la procédure fixée à l'article 15 bis.

Ces décisions sont exécutées par les parties contractantes conformément à leur législation propre."

C. A l'article 15 après le paragraphe 4, il est ajouté le texte suivant :

- "5. La décision de la commission mixte, visée au paragraphe 3.f. Invitant un pays tiers à adhérer à la présente convention est transmise au secrétariat général du Conseil des Communautés européennes qui la communique au pays tiers concerné avec un texte de la convention en vigueur à cette date.

6. A compter de la date visée au paragraphe 5, le pays tiers concerné peut être représenté à la commission mixte, à des sous-comités et à des groupes de travail par des observateurs."

D. Après l'article 15, le sous-titre et l'article 15 bis suivants sont insérés :

"Adhésion des pays tiers

Article 15 bis

1. Tout pays tiers, auquel une invitation est adressée à cet effet par le depositaire de la convention, sur décision de la commission mixte, peut devenir partie contractante à la présente convention.
2. Le pays tiers invité devient partie contractante à la présente convention en déposant un instrument d'adhésion auprès du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes. A cet instrument est jointe une traduction de la convention dans la langue officielle du pays tiers adhérent.
3. L'adhésion prend effet le premier jour du deuxième mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.
4. Le depositaire notifie à toute partie contractante la date de dépôt de l'instrument d'adhésion ainsi que la date à laquelle l'adhésion prend effet.
5. Les recommandations et décisions visées à l'article 15 paragraphe 2 et 3 adoptées par la commission mixte entre la date mentionnée au paragraphe 1 et la date à laquelle une adhésion prend effet sont également communiquées au pays tiers invité par l'intermédiaire du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes.

L'acceptation de ces actes est déclarée soit dans l'instrument d'adhésion soit dans un instrument séparé déposé auprès du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes dans un délai de six mois suivant la communication. A défaut d'une déclaration dans ce délai, l'adhésion est considérée comme nulle."

**Proposition de
DECISION DU CONSEIL**

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange
de lettres entre la Communauté économique européenne et la
République d'Autriche, la République de Finlande, la République
d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la
Confédération suisse portant sur l'amendement de la
convention du 20 mai 1987 relative à un
régime de transit commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 15 paragraphe 2 de la convention entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse relative à un régime de transit commun⁽¹⁾ confère à la commission mixte instituée par cette convention le pouvoir de formuler des recommandations portant amendement de la convention;

considérant que la convention a été amendée pour permettre l'adhésion à cette convention de nouvelles parties contractantes;

considérant que les amendements en question font l'objet de la recommandation n° 1/93 de la commission mixte; qu'il convient d'approuver sous la forme d'échange de lettres relatif à cette recommandation,

DECIDE:

(1) JO n° L 226 du 13.8.1987, p. 1

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse portant sur l'amendement de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ACCORD
SOUS FORME D'ECHANGE DE LETTRES
ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE, LA REPUBLIQUE DE FINLANDE,
LA REPUBLIQUE D'ISLANDE, LE ROYAUME DE NORVEGE,
LE ROYAUME DE SUEDE ET LA CONFEDERATION SUISSE
PORTANT SUR L'AMENDEMENT
DE LA CONVENTION DU 20 MAI 1987
RELATIVE A UN REGIME DE TRANSIT COMMUN

11
Lettre n° 1

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

La commission mixte CEE-AELE "Transit commun" a proposé, par sa recommandation n° 1/93 du , certains amendements à la convention CEE-AELE du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun. Le texte de ces amendements figure à l'annexe.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté sur ces amendements et je vous propose que, sous réserve de toute modification éventuelle, ils entrent en vigueur le . Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ces amendements et sur la date envisagée pour leur entrée en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma plus haute considération.

Au nom
du Conseil des Communautés européennes

Lettre n° 2

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

" La commission mixte CEE-AELE "Transit commun" a proposé, par sa recommandation n° 1/93 du , certains amendements à la convention CEE-AELE du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun. Le texte de ces amendements figure à l'annexe.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté sur ces amendements et je vous propose que, sous réserve de toute modification éventuelle, ils entrent en vigueur le . Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ces amendements et sur la date envisagée pour leur entrée en vigueur."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre ainsi que sur la date envisagée pour l'entrée en vigueur de ces amendements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le gouvernement
de

ISSN 0254-1491

COM(93) 334 final

DOCUMENTS

FR

11 02

N° de catalogue : CB-CO-93-368-FR-C

ISBN 92-77-57954-4

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg